

TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE

ENTRE :

**LA SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES
PREMIÈRES NATIONS**

- et -

L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

Parties plaignantes

- et -

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

Commission

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(Représentant l'honorable Ministre des Services aux Autochtones)**

Intimée

- et -

**LES CHEFS DE L'ONTARIO
AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA
LA NATION NISHNAWBE ASKI
FIRST NATIONS LEADERSHIP COUNCIL**

Parties intervenantes

- et -

**LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES
PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR**

Demanderesse

- et -

L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS QUÉBEC-LABRADOR

Co-demanderesse

**Avis de requête modifié de la demanderesse et de la co-demanderesse afin d'obtenir
les qualités d'intervenantes à l'instance
(Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne, art. 27)**

PRENDRE ACTE que la demanderesse, la Commission de la Santé et des Services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) a reçu le mandat d'intervenir auprès du Tribunal canadien des droits de la personne (ci-après le « Tribunal ») dans les dossiers relatifs à l'Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (ci-après « Entente SEFPN ») et le Principe de Jordan, dossier No° T1340/7008, et ce, de la part des chefs de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador agissant par l'intermédiaire de la co-demanderesse, l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL), le tout afin de se constituer en qualités d'intervenantes en l'instance.

PRENDRE ACTE que la demanderesse et la co-demanderesse souhaitent intervenir en l'instance pour les motifs suivants :

1. Leurs expertises seront bénéfiques au Tribunal canadien des droits de la personne, en particulier en ce qui concerne les situations spécifiques des Premières Nations au Québec, le tout dans le but de solutionner avec diligence le litige qui perdure.
2. La gestion du processus de négociation d'un règlement par le Canada entraîne des répercussions négatives sur les droits linguistiques, ancestraux et inhérents des Premières Nations au Québec. Cela affecte particulièrement les structures de gouvernance établies par les chefs de l'APNQL, ainsi que les spécificités linguistiques, ancestrales et culturelles des Premières Nations qui utilisent le français comme langue de travail.
3. La mise en œuvre des agences SEFPN et du financement du Principe de Jordan au Québec s'opère via des processus qui leur sont uniques, ce qui peut entraîner des discordances dans l'application des ordonnances du Tribunal ou n'apporter aucun bénéfice réel aux Premières Nations au Québec.
4. Le Canada fait fi du processus de négociation établi démocratiquement par les Premières Nations au Canada auquel ont contribué les Premières Nations au Québec.

CONSÉQUEMMENT la demanderesse et co-demanderesse souhaitent participer à l'instance à titre de parties intervenantes afin de pouvoir agir relativement au Protocole de consultation (**2018 TCDP 4**) et pour fournir de la « preuve justifiant le réajustement de la

présente ordonnance en vue de surmonter des difficultés précises et imprévisibles, et qui sont acceptées par la formation ». Plus précisément, la demanderesse et la co-demanderesse souhaitent intervenir en vue de surmonter les difficultés de traduction en français des documents nécessaires à une consultation auprès des Premières Nations au Québec qui soit conforme à l'honneur de la Couronne, ce qui nécessite de :

1. Participer de manière continue aux communications entre les parties et le tribunal;
2. Solliciter des ordonnances;
3. Déposer de la preuve documentaire et testimoniale;
4. Procéder à des contre-interrogatoires;
5. Assister aux audiences;

Le tout n'étant restreint qu'aux enjeux relatifs aux négociations et consultations, lorsque des difficultés réelles de traduction en français de documents pertinents sont rencontrées.

AJOUTANT QUE la demanderesse et la co-demanderesse souhaitent participer à l'instance à titre de parties intervenantes afin de pouvoir, sur les autres requêtes ou requêtes conventionnelles au dossier No° T1340/7008 :

1. Participer de manière continue aux communications entre les parties et le tribunal;
2. Collaborer oralement à la gestion préparatoire des dossiers;
3. Remettre des observations écrites d'au plus 25 pages lorsque nécessaire et de manière à ne pas répéter les positions des autres parties à l'instance, que ce soit concernant la négociation de l'Entente SEFPN ou le Principe de Jordan.

PRENDRE ACTE QU'AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE LA DEMANDERESSE ET LA CO-DEMANDERESSE ALLÈGUENT CE QUI SUIT :

La co-demanderesse : L'APNQL

1. Créée en 1985, l'APNQL est un regroupement de gouvernements des Premières Nations au Québec.
2. Les chefs et grands chefs des gouvernements des 43 Premières Nations situées au Québec et à la frontière du Labrador forment l'Assemblée des Chefs Québec-Labrador et

sont regroupés sous l'égide de l'APNQL. Elles constituent un total de 10 Premières Nations : Abénaquis (W8banaki), Algonquins (Anishinaabeg), Atikamekw Nehirowisiwok, Cris (Eeyou), Hurons-Wendat, Malécites (Wolastoquiyik), Mi'gmaq, Mohawks (Kanien'kehá:ka), Innus et Naskapis.

3. Dans le respect de l'autorité décisionnelle des gouvernements des Premières Nations, représentés par des Chefs et Grands Chefs, l'APNQL joue un rôle clé en tant qu'interlocutrice principale entre les gouvernements des Premières Nations au Québec et les gouvernements du Québec et du Canada. L'APNQL agit ainsi sur le développement des régimes législatifs qui les affectent.

La demanderesse : la CSSSPNQL

4. La CSSSPNQL est une association à but non lucratif créée et mandatée en 1994 par voie de résolutions de la co-demanderesse, l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador.

5. La CSSSPNQL a pour mission d'accompagner les Premières Nations au Québec dans l'atteinte de leurs objectifs en matière de santé, de mieux-être, de culture et d'autodétermination.

6. La CSSSPNQL dispose notamment de l'expertise nécessaire pour mener à bien sa mission et fait partie des commissions et organismes mis en place par les chefs de l'APNQL.

Les implications de l'APNQL et de la CSSSPNQL

7. Sur le plan de leur implication juridique, l'APNQL et la CSSSPNQL ont notamment participé à des dossiers en matière de partage des compétences et de défense des droits des Premières Nations reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La CSSSPNQL a développé une expertise dans plusieurs domaines, dont les services offerts aux enfants et familles des Premières Nations au Québec.

11. Dans leurs rôles respectifs d'interlocutrice politique et de soutien technique aux

Premières Nations, l'APNQL et la CSSSPNQL ont fortement contribué aux travaux des instances autochtones et parlementaires, ainsi qu'au développement et modifications des lois, des règlements, des politiques et des programmes à l'égard des services à l'enfance et à la famille.

12. L'APNQL et la CSSSPNQL ont une connaissance profonde des lourds impacts négatifs, depuis des décennies et encore aujourd'hui, des lois, règlements, politiques, et programmes des gouvernements du Canada et du Québec concernant les familles et les enfants des Premières Nations. Elles sont d'ailleurs confrontées quotidiennement à cette réalité.

ENJEUX LINGUISTIQUES

13. Le 11 juillet 2024, le Gouvernement du Canada, l'APN, ~~la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada~~, les Chefs de l'Ontario (COO) et la nation Nishnawbe Aski (NAN) ont conclu un premier projet d'entente finale sur la réforme à long terme du programme des SEFPN en anglais et dont copie est transmise aux Premières Nations à travers le Canada.

14. Le 25 juillet 2024, une lettre conjointe entre la cheffe régionale du Nouveau-Brunswick, Joanna Bernard, le chef régional du Québec-Labrador, Ghislain Picard, le chef régional de la Saskatchewan, Bobby Cameron, et le chef régional de la Colombie-Britannique, Terry Teegee, a été envoyée à l'exécutif de l'APN afin de soulever des préoccupations par rapport à l'Entente SEFPN, mentionnant au passage qu'elle n'est pas accessible en français (**Pièce CA-1**).

15. Un mois plus tard, à la suite de la publication de l'Entente SEFPN en anglais, une version française de l'Entente SEFPN est rendue disponible vers le 12 août 2024.

16. Le jour même, la CSSSPNQL constate rapidement que cette version française comporte des erreurs linguistiques.

17. Une version révisée de l'Entente SEFPN est accessible sur le site de l'APN à partir du 19 août 2024.

18. Le 23 août 2024, à la suite d'une assemblée extraordinaire de l'APNQL, les chefs régionaux de l'APNQL adoptent par voie électronique la résolution N° 10 /2024 (**pièce CA-2**) réaffirmant les particularités linguistiques des Premières Nations au Québec qui utilisent notamment le français comme langue de travail et la nécessité d'obtenir une version française adéquate et officielle de l'Entente SEFPN. La résolution dénonce le temps trop court offert aux Premières Nations au Québec pour procéder à l'analyse de l'Entente SEFPN.

19. Le 28 août 2024, la CSSSPNQL reçoit, à sa demande, une analyse linguistique sommaire de l'Entente effectuée à sa demande par une firme externe dont le mandat était d'identifier des incohérences linguistiques entre les versions anglaise et française du 19 août 2024 de l'Entente SEFPN, tel qu'il appert d'une copie de l'évaluation sommaire de la firme Élite Communications (**Pièce CA-3**).

20. Le 15 octobre 2024, les chefs de l'APNQL ont adopté la résolution N° 11/2025 (**pièce CA-4**), dans laquelle ils affirment le rejet de l'Entente SEFPN, notamment en raison du non-respect des structures de gouvernance mises en place par les chefs de l'APNQL, ainsi que l'irrespect de leurs particularités culturelles et linguistiques, dont l'usage du français comme langue de travail dans plusieurs communautés.

21. Toujours le 15 octobre 2024, le chef intérimaire Lance Haymond a fait parvenir à la ministre des SAC, l'honorable Hajdu et la cheffe nationale Cindy Woodhouse Nepinak, une lettre énonçant les préoccupations des chefs de l'APNQL quant à l'Entente SEFPN (**Pièce CA-5**).

22. Le 17 janvier 2025, le ministère de la Justice du Canada répond au nom de Services aux Autochtones Canada (SAC) à l'ordonnance sommaire du 21 novembre 2024 (*Summary Ruling*) et à la directive du 18 décembre 2024 (*December 18 Direction*) par l'intermédiaire

d'une lettre et de son annexe (**LEX-5000166425**), et ce afin d'éclaircir les enjeux opérationnels relativement au traitement des demandes de financement sous le Principe de Jordan (**Pièce CA-6**). Or, ce document important est uniquement disponible en anglais.

23. Le 27 janvier 2025, la CSSSPNQL a envoyé des communications subséquentes au greffe du Tribunal et à SAC, afin d'obtenir une version française du document **LEX-5000166425** relatant les enjeux opérationnels relatifs aux traitements des demandes sous le Principe de Jordan.

24. Ces communications subséquentes confirment que le document **LEX-5000166425** n'est toujours pas accessible en français en date du 27 janvier 2025 (**Pièces CA-7**, en liasse).

25. Le gouvernement fédéral n'a pas respecté ses obligations constitutionnelles, notamment aux articles 15, 16 et 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que ses obligations quasi constitutionnelles en vertu des articles 3(1) et 5b) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en permettant que le processus de mobilisation de l'Entente SEFPN auprès des Premières Nations (auquel il participe activement) se soit poursuivi sans tenir compte des délais considérables pour obtenir une version française de l'Entente SEFPN, ainsi qu'à son incapacité à traduire en français des documents d'importance qui sont émis en réponse à des ordonnances de nature systémique, entraînant un traitement inéquitable et discriminatoire à l'égard des Premières Nations utilisant le français comme langue de travail.

26. Sous l'article 82(2) de la *Loi sur les langues officielles*, l'enjeu de discrimination dont sont victimes les communautés Premières Nations utilisant le français comme langue de travail l'emporte sur les enjeux relatifs aux langues officielles, le Tribunal n'outrepasse pas son mandat en déterminant que ces communautés ont été victimes de discrimination dans le cadre des négociations et consultations de l'Entente SEFPN et que des mesures, telles que le droit d'obtenir des ordonnances afin de faire traduire des documents d'importances en l'espèce, doivent permettre de protéger leurs droits fondamentaux à un

traitement équitable et à des consultations respectueuses, le tout dans le cadre des négociations et consultations à venir pour l'Entente SEFPN et le Principe de Jordan.

L'INTERVENTION EST JUSTIFIÉE ET NÉCESSAIRE

Apport nécessaire à l'instance

27. L'APNQL et la CSSSPNQL ont toutes deux un apport significatif, pertinent et utile à amener au tribunal. Ces deux organisations, qui reçoivent directement leurs mandats des chefs de l'APNQL, ont développé une expertise dans la représentation des intérêts de ces communautés auprès des instances gouvernementales au cours des trois dernières décennies.

28. L'APNQL et la CSSSPNQL ont participé activement aux réflexions, consultations et travaux concernant la réforme des SEFPN.

29. C'est dans le cadre de ces mandats que l'APNQL et la CSSSPNQL ont dirigé des consultations et des séances d'information visant à réformer et adapter le financement des agences SEFPN situées dans les communautés Premières Nations au Québec.

30. L'APNQL collabore également au processus de gouvernance en santé et services sociaux coordonné par la CSSSPNQL, notamment pour l'instauration d'une future *Instance régionale en santé et mieux-être*.

31. Ce processus s'inscrit dans des négociations actuelles avec SAC afin de procéder au transfert des responsabilités en matière de santé et services sociaux vers cette future instance dans le cadre de sa loi habilitante, articles 7 et 9 de la *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones*.

32. En 2019, SAC signe une entente tripartite avec l'APNQL et le Gouvernement du Québec pour consolider un partenariat et élaborer un modèle de gouvernance en santé et services sociaux pour les Premières Nations au Québec.

Agences SEFPN

33. À l'heure actuelle, il existe 16 agences de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) au Québec. Ces dernières desservent 23 communautés Premières Nations.

34. Ces agences SEFPN offrent des services de première ligne et de protection de la jeunesse, alors que trois établissements provinciaux (CISSS/CIUSSS) offrent des services de protection de la jeunesse à quatre communautés.

35. Parmi ces agences SEFPN, on retrouve trois conseils tribaux qui regroupent des communautés partageant des intérêts communs et offrant des services à leurs populations, à savoir le Conseil tribal Mamit Innuat (Pakua Shipu, Ekuatnishit et Unamen Shipu), le Conseil tribal W8banaki (Odanak et Wôlinak), et le Conseil de la Nation Atikamekw (Manawan et Wemotaci).

36. La mise en place de services préventifs de première ligne démarre à la suite du Forum socioéconomique des Premières Nations qui s'est tenu à Mashteuiatsh en octobre 2006. Le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial ont alors annoncé un investissement qui a permis de rehausser l'accès à des services culturellement appropriés de prévention et d'intervention offerts aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations vivant dans les communautés.

37. La CSSSPNQL a poursuivi la collaboration avec les acteurs gouvernementaux et les communautés Premières Nations en mettant en place un *Cadre de partenariat pour l'Approche améliorée axée sur la prévention* (cadre AAAP). Ce cadre a été finalisé en 2011 (**Pièce CA-8**).

38. Entre 2011 et 2017, la majorité des agences SEFPN ont mis en place des plans d'action portant sur la prévention dans le respect du cadre AAAP établi et avec l'objectif de répondre aux besoins ciblés et priorités par les communautés Premières Nations au Québec.

39. En 2017, au terme de ces consultations, la CSSSPNQL a remis à l'honorable Carolyn Bennett, ministre d'Affaires autochtones et du Nord Canada (aujourd'hui SAC), un rapport intitulé *Un pas de plus vers l'autodétermination et le respect des droits des enfants et des familles des Premières Nations* afin que les intérêts, la volonté et la vision des Premières Nations au Québec soient représentés dans le cadre de cette réforme (**Pièce CA-9**).

40. En décembre 2018, le modèle de financement régional du programme des SEFPN a été révisé des suites de l'ordonnance du 1^{er} février 2018 (**2018 TCDP 4**).

41. De ces faits, depuis 2018, les communautés Premières Nations au Québec, à l'exception des communautés qui ont signé un accord d'autonomie gouvernementale (dites communautés conventionnées) ont pris en charge la prestation de leurs services préventifs de première ligne par l'intermédiaire des agences SEFPN. La CSSSPNQL soutient les agences SEFPN dans le développement de leur plan d'action quinquennal et la mise en œuvre de leurs services.

42. La majorité des communautés Premières Nations au Québec ont pris en charge des responsabilités en protection de la jeunesse, excluant les Eeyou Istchee et les Inuit qui administrent leurs services en fonction de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et de la *Convention de la Baie James et du Nord-est québécois*.

43. En juin 2019, la CSSSPNQL a procédé à une révision du cadre AAAP afin d'adapter celui-ci aux modifications législatives et politiques, ainsi que pour tenir compte des préoccupations exprimées lors des consultations auprès des Premières Nations au Québec, tel qu'il appert du *Cadre sur les services préventifs de première ligne* (**Pièce CA-10**).

44. En décembre 2021, à la suite de la signature de l'entente de principe entre le Canada, l'APN, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, les chefs de l'Ontario (COO) et la Nation Nishnawbe Aski (NAN) portant sur la

réforme à long terme du programme des SEFPN et sur le principe de Jordan, la CSSSPNQL a procédé à une consultation auprès des communautés et des organismes concernés afin d'alimenter les discussions en vue de l'Entente de règlement définitive sur la réforme SEFPN et le Principe de Jordan.

45. La CSSSPNQL a déposé son rapport en novembre 2022 à l'APN afin que soient représentés les intérêts, la volonté et la vision des Premières Nations au Québec dans le cadre de la réforme à long terme du programme des SEFPN et du Principe de Jordan (**Pièce CA-11**).

46. Lorsque la CSSSPNQL consulte le projet d'entente définitive sur la réforme à long terme du programme des SEFPN remis en date du 11 juillet 2024 par les parties, elle constate que la presque totalité des 22 recommandations qu'elle a émises n'a pas été prise en compte.

47. Parmi les recommandations importantes figure la nécessité de prendre en compte le fait que les Premières Nations au Québec ont mis en place des agences SEFPN qui ont notamment la responsabilité d'offrir des services de première ligne.

48. Or, l'Entente SEFPN prévoyait que les agences SEFPN devaient soumettre un plan pluriannuel et un plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité (art. 43 et 134). Il y avait donc des risques de dédoublement d'activités.

Le processus de gouvernance en santé et en services sociaux

49. Le 12 juin 2012, les Chefs de l'APNQL en assemblée adoptent la résolution 08/2012 visant à entamer une démarche conjointe entre les Premières Nations, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. La CSSSPNQL est mandatée afin de coordonner le processus (**Pièce CA-12**).

50. Entrepris depuis 2013, le *Processus de gouvernance en santé et en services sociaux des Premières Nations au Québec* émane du constat des Premières Nations quant à la nécessité de renouveler le modèle de gouvernance actuel en santé et en services sociaux pour répondre adéquatement à leurs réalités et à leurs besoins.

51. Le 19 février 2014, les Chefs de l'APNQL en assemblée adoptent une motion confirmant la mise en place d'une ébauche de projet pour la création d'une structure de gouvernance Premières Nations en santé et mieux-être (**Pièce CA-13**).

52. La CSSSPNQL coordonne le processus de gouvernance en santé et services sociaux des Premières Nations au Québec. Son but consiste notamment à assurer la participation de l'ensemble des communautés et des organisations afin qu'un modèle de gouvernance effective en santé et mieux-être soit coconstruit en fonction des réalités et besoins des Premières Nations au Québec.

53. Le 28 avril 2016, les Chefs de l'APNQL en assemblée adoptent la résolution 10/2016 appuyant la poursuite du mandat et mandatent la CSSSPNQL pour qu'elle entame des démarches et des pourparlers auprès des gouvernements fédéral et provincial dans le but de convenir formellement d'un processus de transition vers un nouveau modèle de gouvernance conférant plus d'autonomie aux Premières Nations au Québec (**Pièce CA-14**).

54. Le concept de gouvernance effective se concentre sur l'atteinte des objectifs collectifs grâce à l'implication de l'ensemble des parties prenantes dans la gestion, le partage des responsabilités, la prise de décisions et la prestation de services.

55. L'Entente SEFPN finale ne tient aucunement compte des recommandations du rapport final de la CSSSPNQL déposé en novembre 2022 à l'APN, lesquelles incluaient la prise en compte des réalités des Premières Nations au Québec en matière d'autodétermination dans le cadre de ce processus de rapatriement des responsabilités de SAC en lien avec le processus de gouvernance.

Principe de Jordan

56. À la différence des communautés au Canada, les communautés au Québec ont obtenu un financement soutenant la mise en place de coordonnateurs locaux du Principe de Jordan. Le mandat de ces coordonnateurs est principalement d’informer la population et les intervenants des services disponibles et d’accompagner les personnes qui souhaitent déposer une demande. La CSSSPNQL soutient le travail de ces personnes-ressources des communautés et des organisations notamment par la coordination de rencontres régionales de ce réseau.

57. La mise en place des coordonnateurs locaux du Principe de Jordan favorise grandement l’application de ce principe. La flexibilité de cette structure consolide la mise en place d’une approche holistique adaptée aux besoins spécifiques de chaque Première Nation. La coordination locale facilite également l’élaboration d’une vision intégrée et globale des services offerts en complémentarité avec les services existants.

CHEMINEMENT ACTUEL DES NÉGOCIATIONS

58. À la suite du rejet de l’Entente SEFPN par les Chefs de l’APN en Assemblée, les 16, 17 et 18 octobre 2024, et l’adoption des résolutions 60/2024 et 61/2024, les Chefs ont adopté des résolutions afin de mettre en place un nouveau cadre de négociation exprimé dans les résolutions 87/2024, 88/2024 et 90/2024 adoptées les 3, 4 et 5 décembre 2024 (**Pièces CA-15**, en liasse).

59. La résolution 88/2024 fait état du défaut d’obtenir dans les mêmes délais la version française et la version anglaise et souligne que le Canada n’a pas l’obligation de fournir des fonds additionnels aux régions en respect des circonstances particulières et dans l’assurance que les services sont appropriés sur le plan culturel (paragraphe L).

60. La résolution 89/2024 rappelle plusieurs des éléments mis en place par le processus démocratique de l’APN, notamment la création de la Commission nationale des chefs pour l’enfance (CNCE), qui a le mandat de mettre en place une équipe de négociation (paragraphe 3).

61. Pour la représentation régionale du Québec, les chefs de l'APNQL ont désigné la cheffe Vicky Chief de la Première Nation Timiskaming pour y siéger.

62. À l'heure actuelle, la Commission nationale des chefs pour l'enfance (CNCE) a tenu quatre rencontres.

63. La résolution 90/2024 appelle le Canada à reprendre les négociations dans un délai de 30 jours avec la Commission nationale des chefs pour l'enfance (CNCE).

64. Or, le 6 janvier 2025, le Gouvernement du Canada déclarait dans une lettre adressée à l'APN qu'elle ne disposait pas du mandat pour négocier la réforme SEFPN à l'échelle nationale (**Pièce CA-16**).

65. Le 14 janvier 2025, le Gouvernement du Canada réaffirme dans une lettre transmise à la Société de soutien à l'enfance et à la famille son refus de procéder à des négociations avec les autres parties au dossier, à l'exception des Chefs de l'Ontario.

CONSTATS

66. Ainsi, si une Entente SEFPN définitive venait qu'à être conclue en l'état actuel, il en résulterait des préjudices sérieux à l'égard des droits des Premières Nations au Québec, car :

- 1) Les difficultés à obtenir une version confirmée de l'Entente SEFPN dans le mois d'août 2024 ont entraîné des difficultés sur le plan des consultations alors qu'une vingtaine de communautés Premières Nations utilisent le français comme langue de travail, entraînant ainsi une lésion des droits fondamentaux et inhérents;
- 2) Le protocole de communication entre les parties en l'instance, totalement en anglais, entraîne des enjeux lorsque des communautés Premières Nations utilisant le français comme langue de travail doivent consulter des documents importants sur l'Entente SEFPN ou le Principe de Jordan;

- 3) Le contenu et le financement relatifs proposés lors des négociations sont insuffisants, car ils ne prennent pas en compte le processus de gouvernance en santé et services sociaux établi par les Premières Nations au Québec, ni les réalités distinctes des communautés, c'est-à-dire que l'ensemble de ces communautés ont des agences SEFPN assurant un service de première ligne et qu'un plan d'action régional a déjà été coconstruit avec la CSSSPNQL et les Premières Nations;
- 4) Les négociations ne prennent pas en considération la structure de gouvernance et des organismes (commissions et organisations régionales) créés et mis en place par les chefs de l'APNQL.
- 5) Le droit à l'autodétermination des Premières Nations au Québec serait compromis, car le contenu proposé de l'Entente SEFPN définitive ne prend nullement en considération que les Premières Nations au Québec négocient actuellement le rapatriement des responsabilités de SAC (articles 7 et 9 de la *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones*), le tout s'inscrivant dans la mise en place d'une Instance régionale en santé et mieux-être sous la gouvernance des Premières Nations au Québec;
- 6) L'Entente SEFPN définitive ne laissait aucune place aux représentations régionales et le Gouvernement du Canada admet ouvertement ne pas pouvoir négocier avec les représentations régionales, à l'exception des Chefs de l'Ontario.
- 7) La position du Gouvernement du Canada fait totalement fi du processus démocratique mis en place par les Premières Nations au Canada dans le cadre des résolutions 60/2024 et 61/2024 et les résolutions 87/2024 et 88/2024 puis constitue un refus de collaborer avec les Premières Nations dans le cadre de la résolution 90/2024. Or, ces résolutions soulèvent la nécessité d'adapter le financement aux réalités régionales dans le cadre des négociations entre les parties et de négocier de bonne foi avec le comité de négociation mis en place par la Commission nationale des chefs pour l'enfance (CNCE). La cheffe Vicky Chief siège sur la Commission nationale des chefs pour l'enfance.

67. L'APNQL et la CSSSPNQL sont conscientes de la complexité de ce litige. Les ordonnances qu'elles entendent réclamer, si cela est strictement nécessaire, seront faites de

façon diligente et de manière à minimiser les potentiels préjudices aux parties ou au Tribunal.

68. C'est pour cette raison que l'APNQL et la CSSSPNQL peuvent s'engager à respecter tout calendrier raisonnable qui serait fixé par les parties, notamment devant les prétentions de l'une des parties à l'effet que la gestion des précédentes requête et requête reconventionnelle constituerait potentiellement un précédent procédural.

PRENDRE ACTE QUE LES PREUVES SUIVANTES ACCOMPAGNERONT CETTE REQUÊTE :

Déclarations sous serment (*affidavit*)

- 1) Déclaration sous serment de Ghislain Picard, chef régional, APNQL;
- 2) Déclaration sous serment de Marjolaine Siouï, directrice générale, CSSSPNQL;
- 3) Déclaration sous serment de Richard Gray, gestionnaire des services sociaux, CSSSPNQL;
- 4) Déclaration sous serment de Jessie Messier, gestionnaire des services de santé, CSSSPNQL;

Preuves documentaires

- 1) Les pièces **GP-1** à **GP-11** au soutien de la déclaration sous serment de Ghislain Picard;
- 2) Les pièces **MS-1** à **MS-15** au soutien de la déclaration sous serment de Marjolaine Siouï;
- 3) Les pièces **RG-1** à **RG-4** au soutien de la déclaration sous serment de Richard Gray;
- 4) La pièce **JM-1** au soutien de la déclaration sous serment de Jessie Messier;

Les pièces suivantes au soutien de la présente requête conjointe en intervention de la CSSSPNQL et l'APNQL (pièces « CA ») :

Pièce CA-1 : Lettre conjointe des chefs régionaux datée du 25 juillet 2024 adressée à l'APN, en anglais et français ;

Pièce CA-2 : La résolution N° 10 /2024 de l'APNQL datée du 23 août 2024, en anglais et français ;

Pièce CA-3 : Courriel de l'évaluation sommaire de la firme Élite Communications en date du 28 août 2024 ;

Pièce CA-4 : Résolution N° 11/2025 de l'APNQL en date du 15 octobre 2024, en anglais et français ;

Pièce CA-5 : Lettre du chef intérimaire Lance Haymond à l'honorable Hajdu et la cheffe Cindy Woodhouse Nepinak énonçant les préoccupations des chefs de l'APNQL quant à l'Entente SEFPN datée du 15 octobre 2024, en anglais et français ;

Pièces CA-6 : Lettre intitulée LEX-5000166425 et son annexe, en anglais ;

Pièces CA-7 : Échanges de courriels entre la CSSSPNQL, le greffe du Tribunal canadien des droits de la personne et Services aux Autochtones Canada afin d'obtenir une version française du document intitulé LEX-5000166425 (en liasse) ;

Pièce CA-8 : *Cadre de partenariat pour l'Approche améliorée axée sur la prévention* (cadre AAAP) de 2011, en anglais et français ;

Pièce CA-9 : Rapport intitulé *Un pas de plus vers l'autodétermination et le respect des droits des enfants et des familles des Premières Nations* de 2017, en anglais et français ;

Pièce CA-10 : *Cadre sur les services préventifs de première ligne* (nouveau cadre AAAP) révisée en 2019, en anglais et français ;

Pièce CA-11 : Rapport de la CSSSPNQL de novembre 2022 à l'APN sur le cadre de la réforme à long terme du programme des SEFPN et du Principe de Jordan ;

Pièce CA-12 : Résolution 08/2012 des Chefs de l'APNQL du 12 juin 2012, en anglais et français ;

Pièce CA-13 : Motion des chefs de l'APNQL en date 19 février 2014, en anglais et en français pour la création d'une structure de gouvernance Première Nations en santé et mieux-être ;

Pièce CA-14 : Résolution 10/2016 des Chefs de l'APNQL en date du 28 avril 2016, en anglais et en français ;

Pièces CA-15 : Résolutions 60/2024 et 61/2024 adoptés en date du 16, 17 et 18 octobre 2024 et résolutions 87/2024, 88/2024 et 90/2024 adoptées les 3, 4 et 5 décembre 2024 par l'APN (en liasse) ;

Pièce CA-16 : Lettre du ministère de la Justice du Canada adressée à l'APN le 6 janvier 2025.



Pierre-Simon Cleary

Tél. 418-842-1540, poste 2111

Fax. 418-842-7045

@. pcleary@csspnl.com



Leila Ben Messaoud

Tél. 418-842-1540, poste 2813

Fax. 418-842-7045

@. lbmouellet@csspnl.com

Conseillers juridiques pour la demanderesse Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

-et-

Conseillers juridiques pour la co-demanderesse l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador

LA PRÉSENTE REQUÊTE ÉTANT TRANSMISE À :

Judy Dubois

Canadian Human Rights Tribunal

240 Sparks Street, 6th Floor West

Ottawa, ON K1A 1J4

Email: Registry.Office@chrt-tcdp.gc.ca

Judy.Dubois@tribunal.gc.ca

Bureau du greffe du Tribunal canadien des droits de la personne

Paul Vickery, Sarah-Dawn Norris and Meg Jones

Department of Justice Canada

50 O'Connor Street

Ottawa, ON K1A 0H8

Email: Paul.Vickery@justice.gc.ca

Sarah-Dawn.Norris@justice.gc.ca

Meg.Jones@justice.gc.ca

Conseillers juridiques pour le Procureur Général du Canada

David Taylor and Kiana Saint-Macary

Conway Baxter Wilson LLP

400-411 Roosevelt Avenue

Ottawa, Ontario K2A 3X9

Email: dtaylor@conwaylitigation.ca

ksaintmacary@conwaylitigation.ca

-et-

Sarah Clarke

Clarke Child and Family Law
36 Toronto Street, Suite 950
Toronto, Ontario M5C 2C5
Email: sarah@childandfamilylaw.ca

**Conseillers juridiques pour la Société de soutien à l'enfance et à la famille des
Premières Nations**

Adam Williamson

Assembly of First Nations
55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Email: awilliamson@afn.ca

Conseiller juridique pour l'Assemblée des Premières Nations

Anshumala Juyal and Khizer Pervez

Canadian Human Rights Commission
344 Slater Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario K1A 1E1
Email: Anshumala.Juyal@chrc-ccdp.gc.ca
khizer.pervez@chrc-ccdp.gc.ca

Conseillers juridiques pour la Commission Canadienne des droits de la personne

Maggie Wente and Darian Baskatawang

Olthuis Kleer Townshend LLP
250 University Avenue, 8th Floor
Toronto, Ontario M5H 3E5
Email: mwente@oktlaw.com
dbaskatawang@oktlaw.com

Conseillers juridiques pour les Chefs de l'Ontario

**Julian N. Falconer, Asha James,
Shelby Percival and Meghan Daniel**

Falconers LLP
10 Alcorn Avenue, Suite 204
Toronto, Ontario M4V 3A9
Email: julianf@falconers.ca
ashaj@falconers.ca
shelbyp@falconers.ca
meghand@falconers.ca

Conseillers juridiques pour la Nation Nishnawbe Aski

Justin Safayeni and Stephen Aylward

Stockwoods LLP
TD North Tower
77 King Street West, Suite 4130
Toronto, Ontario M5K 1H1
Email: justins@stockwoods.ca
stephenA@stockwoods.ca

Conseillers juridiques pour Amnistie Internationale Canada

Crystal Reeves and Dawn Johnson

Mandell Pinder LLP
422-1080 Mainland Street
Reception Suite 300
Vancouver, British Columbia V6B 2T4
Email: crystal@mandellpinder.com
dawn@mandellpinder.com

Conseillers juridiques pour la *First Nations Leadership Council*